

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5262 du 1^{er} février 2010

A. 195.295/XI-17.102

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me C. BOSCO, avocat,
 rue d'Enghien 26
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.357 (dans l'affaire n/ 45.316/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2009;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 janvier 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, violation du principe de précaution, en ce que l'arrêt a validé le raisonnement du CGRA qui a consisté à dire que le récit du requérant était dénué de crédibilité en raison d'imprécisions et d'incohérences et qu'il ne démontrait pas une crainte fondée de persécution", dans lequel il critique la motivation de l'arrêt;

Considérant que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction contentieuse, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant que le moyen ne soutient pas que l'arrêt aurait méconnu les autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée qu'il cite, si ce n'est en portant une appréciation souveraine sur les faits dont le juge administratif était saisi; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier février deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.